



Rapport de visite :
Brigade
territoriale
autonome de
Lavelanet
(Ariège)

2 septembre 2015 - I^{ère} visit

Contrôleurs :

- Philippe NADAL, chef de mission ;
- Adidi ARNOULD ;
- Dominique LEGRAND.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Lavelanet (Ariège) le 2 septembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade le 2 septembre 2015 à 8h45. La visite s'est terminée le même jour à 18h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjoint du commandant de la brigade autonome qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite.

Arrivé d'une réunion en fin de matinée, le lieutenant de Gendarmerie, commandant de la brigade a reçu à son tour les contrôleurs, et a fourni d'autres précisions sur son unité.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le lieutenant de gendarmerie.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procès-verbaux de notification des droits relatifs à des procédures diligentées entre le 23 décembre 2014 et le 18 juin 2015 ¹(dont cinq concernent des mineurs).

Aucune mesure de privation de liberté n'était en cours le jour de la visite.

La procureure de la république et la présidente du tribunal de grande instance de Foix ont été avisées de la visite.

L'autorité administrative en la personne de la chef des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège a été prévenue.

Un rapport de constat a été envoyé au commandant de la brigade autonome le 5 février 2016. En l'absence de réponse de sa part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

¹ Dates de gardes à vue.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La brigade territoriale autonome de Lavelanet a été créée en 2013 par la fusion de trois brigades territoriales, celle de Laroque d'Olmes, Bélesta et Lavelanet.

Les casernes de Laroque d'Olmes et Bélesta ont été fermées, et l'ensemble du personnel a rejoint la BT de Lavelanet, devenue brigade territoriale autonome.

La zone de compétence s'étend depuis sur vingt-neuf communes pour une population totale de 17914 habitants.

La BTA a compétence sur les communes suivantes :

Communes	Population ²	Communes	Population
Lavelanet	6944	Belesta	1151
Laroque d'Olmes	2776	Villeneuve d'Olmes	1177
L'Aiguillon	396	La Bastide sur l'Hers	743
Benaix	162	Carla de Roquefort	156
Celles	119	Dreuilhe	375
Esclagne	114	Fougax et Barrineuf	521
Freychenet	96	Ilhat	126
Lesparrou	246	Leychert	107
Lieurac	164	Montferrier	664
Montségur	110	Nalzen	124
Pereille	194	Peyrat	486
Pradettes	39	Raissac	41
Roquefixade	152	Roquefort les Cascades	103
Saint Jean d'Aigues Vives	405	Sautel	131
Soula	212		

L'ensemble de ces communes couvre 46451 hectares, soit la partie sud-est du département de l'Ariège, depuis l'Aude jusqu'à Foix.

² Source : document remis par le commandant de la brigade.

La zone comprend des secteurs totalement ruraux et montagnards mais aussi les villes de Lavelanet, Laroque d'Olmes et Villeneuve d'Olmes qui étaient autrefois le siège d'industries textiles aujourd'hui quasiment disparues. Les populations de ces villes sont en forte diminution, et le tissu urbain dégradé reflète les difficultés économiques extrêmes de ces communes.

Sur la circonscription se trouve le site du château de Montségur dont la fréquentation touristique n'a pas de conséquence sur l'activité de la brigade de gendarmerie.

2.2 La description des lieux

La caserne se trouve à l'entrée de la ville de Lavelanet quand on y arrive depuis Foix sur la route principale, au 5 bis avenue Léon Blum.



La caserne de gendarmerie de Lavelanet

Il s'agit d'un bâtiment datant de 1957, composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages, implanté le long de la rue Léon Blum. Les logements personnels des gendarmes se trouvent au-dessus des locaux administratifs.

L'ensemble des militaires n'a pu être logé sur place, depuis le regroupement avec les deux autres brigades territoriales. Certains sont donc logés dans le parc locatif privé de la ville. D'autre part, pour aménager des bureaux à tous les gendarmes, des appartements privés ont été transformés en locaux administratifs, notamment au premier étage.

Un porche permet aux véhicules de gendarmerie mais aussi aux véhicules personnels des gendarmes d'accéder à une cour intérieure derrière le bâtiment qui sert de parking. Cette cour intérieure est bordée sur l'arrière d'habitations privées.

L'accès pour le public s'effectue depuis la rue Léon Blum par une porte unique située sur un perron. Aucun aménagement n'a été prévu pour les personnes à mobilité réduite.

Le hall d'accueil est de toute petite dimension 3m sur 1,6m soit 4,8 m². Une banque permet au visiteur de s'adresser au gendarme assurant la réception du public.

L'ensemble des locaux tant privatifs qu'administratifs, leurs fonctionnalités et leur état d'entretien témoignent d'une conception désormais totalement dépassée des missions et du confort des militaires de la gendarmerie.

Un projet de construction d'une nouvelle caserne a été abandonné alors même qu'un permis de construire avait été délivré, et qu'un panneau avait été déposé sur le futur chantier. L'affichage de ce document dans la salle de repos qui leur est réservée, en dit long sur le sentiment des personnels quant à leurs conditions de travail et d'hébergement.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

La BTA de Lavelanet dépend de la compagnie de gendarmerie de Foix. La brigade de recherches compétente sur le ressort de Lavelanet est celle de Pamiers.

L'effectif de compose de vingt-et-un militaires soit :

- un officier de gendarmerie ;
- quinze sous-officiers dont sept possèdent la qualité d'officier de police judiciaire ;
- cinq gendarmes adjoints volontaires.

L'organisation de travail est classique de ce type de brigade : un militaire est chargé tous les jours de la mission dite de « planton » de 8h à 12h et de 14h à 19h. Le reste de l'effectif se partage entre la journée et la nuit.

Un sous-officier possédant la qualité d'OPJ assure chaque jour de 8h à 8h une permanence, et se voit chargé des suites judiciaires des événements survenant pendant ces 24h. Cependant, si dans les équipes de nuit, se trouve un OPJ, la pratique veut que cet OPJ présent la nuit assure les premières diligences. Dans le cas contraire, l'OPJ d'astreinte est réveillé et vient au service.

2.4 L'activité

Malgré le caractère très rural d'une partie de la zone de compétence, la gendarmerie de Lavelanet est confrontée aux conséquences de la présence d'une population défavorisée et paupérisée sur les trois communes principales.

Les cambriolages y sont plus nombreux que dans le reste du département, et il a été indiqué aux contrôleurs que la brigade devait aussi faire face à des comportements déviants et violents sur fond de consommation excessive d'alcool.

Les atteintes aux personnes et plus précisément les atteintes sexuelles sont aussi relativement nombreuses.

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales

		2013	2014	2015 8 premiers mois
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	388	412	319
	Atteintes aux personnes	97	97	55
	Infractions économiques et financières	56	77	44
Taux d'élucidation	Atteintes aux biens	28,09%	17,72%	10,97%
	Atteintes aux personnes	76,29%	77,32%	76,36%
	Infractions économiques et financières	47,46%	58,02%	68,18%
Taux d'élucidation – délinquance de proximité		29,41%	15,85%	9,35%
Taux d'élucidation – délinquance générale		48,64%	38,6%	33,06%
Personnes mises en cause		242	220	141
- Dont mineurs		52	46	24
Pourcentages des mineurs mis en cause par rapport au nombre global		21,48%	20,9%	17,02%
Personnes gardées à vue		65	75	35
<i>Pourcentages des personnes gardées à vue sur le nombre total de mises en cause</i>		26,85%	34,09%	24,82%
Mineurs gardés à vue		18	19	8
<i>Pourcentages mineurs gardés sur mineurs mis en cause</i>		34,6%	41,3%	33,3%
Gardes à vue de plus de 24 heures		9	14	3
<i>Pourcentages par rapport au nombre total de gardes à vue</i>		13,8%	18,6%	8,57%
Personnes déférées		23	25	13
<i>Pourcentages des personnes déférés par rapport au total des gardés à vue</i>		35%	33%	37 %
Personnes écrouées		19	10	0
<i>Pourcentages des personnes écrouées par rapport au gardés à vue</i>		29%	13%	0
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste		7	12	5

Il est assez remarquable qu'en proportion les mineurs, lorsqu'ils sont mis en cause, soient bien davantage placés en garde à vue que les majeurs.

2.5 Les directives

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'y avait pas de notes de services spécifiquement relatives aux personnes privées de liberté, émanant des autorités administratives ou judiciaires autres que les instructions nationales.

3 L'ARRIVÉE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au poste à bord des véhicules³ qui stationnent sur le parking à l'arrière de la gendarmerie. Ce parking est aussi celui des véhicules personnels des gendarmes et de leurs familles, habitant sur place. L'entrée se fait par un portail à ouverture télécommandée donnant sur la rue.



L'entrée, accès parking arrière de la gendarmerie



Le parking arrière de la gendarmerie

Le parking de la gendarmerie est prolongé d'un long espace arboré, des habitations privées sont contigües mais donnent sur l'arrière des maisons. Il est indiqué aux contrôleurs que les habitations ayant un jardin sur leur devant, il est très rare que des personnes soient présentes pour observer les allées et venues dans le parking. Le jour de la visite, une personne cultive, néanmoins, un jardin qui donne juste sur l'emplacement des véhicules sérigraphiés.

³ 5 véhicules sérigraphiés ; 1 véhicule pour les réservistes.



Le prolongement du parking et voisinage



L'entrée des personnes gardées à vue

Les personnes interpellées entrent dans la gendarmerie par une porte donnant à l'arrière de la gendarmerie et empruntent un chemin différent de celui du public.

Plaignants, victimes et tous usagers pénètrent dans le bâtiment par une porte à l'avant du bâtiment. Après avoir sonné, ils sont entendus par un gendarme qui ouvre une fenêtre dans la porte d'entrée. Ils ne pénètrent dans la gendarmerie qu'en cas de besoin et sont reçus dans une salle qui ne permet pas de voir les locaux de privation de liberté (une très grande armoire a été positionnée dans ce but dans le dos des personnes reçues).

3.1.2 Le menottage

Les personnes interpellées arrivent dans la grande majorité des cas menottées (menottes devant). Elles le restent à l'intérieur de la gendarmerie, pour toutes les démarches effectuées. Les gendarmes apprécient si le comportement de la personne justifie l'utilisation des moyens de contraintes, mais il est expliqué aux contrôleurs que suite à une évasion, de plus grandes précautions ont été prises et sont depuis, maintenues. Les personnes interrogées justifient ce fonctionnement du fait que les locaux sont en rez-de-chaussée et que toutes les portes sont ouvertes, le menottage est donc devenu le principe.

3.1.3 Les fouilles

Outre la fouille en général pratiquée sur la voie publique ou au domicile lors de l'interpellation, il est procédé à l'arrivée à une fouille de sécurité sur la personne au niveau de la zone d'accueil qui est aussi la salle d'anthropométrie, ou dans le bureau de l'OPJ quand la personne est immédiatement reçue.

Il n'existe pas de local dédié à cet usage mais la fouille se déroule avec la garantie de la confidentialité, puisque préservée des regards extérieurs.

La fouille de sécurité consiste dans une palpation (poches vidées) réalisée par une personne du même sexe, qui dispose d'un moyen de détection électronique de type magnétomètre.

Les personnes sont, à nouveau, fouillées après leur audition, avant de réintégrer les cellules.

Selon les indications recueillies, la fouille intégrale avec déshabillage de la personne – « quasiment inexistante » – n'est pratiquée que sur décision de l'OPJ en charge de la procédure, « en sa présence et sous sa responsabilité ». Elle a alors lieu dans le bureau où a lieu l'audition, espace fermé et sans caméra de vidéosurveillance, ce qui garantit le respect de l'intimité.

3.1.3.1 La gestion des objets retirés

Les objets prohibés – notamment, les lacets, les cordons ou toute autre chose jugée dangereuse – sont retirés, de même que les sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les personnes ne conservent pas en cellule leurs chaussures sans lacets.

L'inventaire des objets retirés est établi de manière contradictoire, à l'entrée et à la sortie, et fait l'objet d'une consignation exhaustive. Inventaire et restitution ne font pas l'objet d'une traçabilité écrite. Il est indiqué aux contrôleurs que les personnes reçues à la gendarmerie n'ont souvent que quelques pièces de monnaies sur elles.

Les lunettes de vue sont retirées mais redonnées lors des auditions. En ce qui concerne le soutien-gorge, compte tenu du faible nombre de femmes placées en garde à vue, des éléments n'ont pu être apportés aux contrôleurs.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe qui est conservée par l'OPJ sur son bureau.

3.2 Les chambres de sûreté

Les mêmes cellules sont utilisées pour la garde à vue et l'ivresse publique manifeste (IPM). Elles sont situées dans le couloir qui longe le rez-de-chaussée de la gendarmerie. L'accès est possible soit par l'arrière du bâtiment, en traversant le local de signalisation ; soit par l'entrée principale de la gendarmerie après avoir traversé le premier bureau d'accueil.

Deux cellules individuelles, chacune d'une surface de 5,6 m², dispose d'un WC et d'un matelas de 0,60 m de large et 1,85 m de long ; posés sur des bat-flancs de 0,80 m de large sur 2 m de long.

Les parois des portes sont en fer et pleines sur toute la façade, avec un œillette, dont la vue ne donne que sur le couchage.

Au moment du contrôle, les cellules étaient très propres malgré la vétusté générale, voire la saleté, du reste des locaux de la brigade.



Une cellule individuelle de la gendarmerie

La cellule dispose d'un éclairage sous vitre au mur et d'une lucarne apportant la lumière du jour, il est déclaré aux contrôleurs que la nuit, en règle générale, les lumières sont éteintes.

Lors de la visite, les chasses d'eau fonctionnaient normalement. Ces dernières, comme la lumière, sont à commande extérieure, d'après les propos recueillis, elles sont actionnées par les gendarmes dès que les personnes gardées à vue en font la demande.



Lumière et chasse d'eau à commande extérieure

Dans la zone de sûreté aucun chauffage n'est présent, ni dans les cellules, ni dans le couloir. En hiver des gendarmes descendent leur chauffage d'appoint personnel pour les positionner dans le couloir. Mais il est déclaré aux contrôleurs que les personnes retenues se plaignent généralement plus de la chaleur en été que du froid en hiver.

Il est précisé aux contrôleurs que pendant plusieurs années, des pannes de chaudière, ont obligé ces derniers à travailler avec « plusieurs épaisseurs de vêtements et des polaires ». La chaudière qui datait de 1957, a été remplacée en 2013, mais parfois certains problèmes persistent, laissant le bâtiment (brigade et logements de fonction) sans chauffage ni eau chaude.

Compte tenu du nombre moyen de gardes à vue pratiquées, il ressort que la gendarmerie dispose d'un nombre suffisant de cellules par rapport au nombre de placements décidés. En cas de présence de plus de deux personnes gardées à vue, les gendarmes assurent les auditions à tour de rôle. En cas de nécessité, les gendarmeries des villes voisines sont sollicitées, notamment pour la nuit. Il arrive que l'inverse se réalise également, pour retenir des personnes habitant sur le ressort de Lavelanet.

3.3 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions, celles-ci se déroulent dans les bureaux des enquêteurs. Certains bureaux des enquêteurs sont vétustes, de petite surface et sont encombrés par le mobilier strictement nécessaire.

Les auditions qui nécessiteraient la présence d'avocat, d'interprète ou la confrontation de plusieurs personnes, seraient difficilement réalisables dans certains bureaux, ce qui obligerait à des changements de bureaux.

D'après les propos recueillis, certains militaires travaillent dans le même bureau, un turnover des présences dans les locaux permet de travailler dans de « bonnes conditions ». Il est constaté par les contrôleurs que les bureaux ne sont pas tous occupés en même temps et que le faible nombre d'audition permet effectivement qu'elles se déroulent dans de bonnes conditions. Un logement de fonction de type F3 a récemment été déclassé, afin d'augmenter le nombre de bureaux (trois bureaux pour six personnes).

Selon les indications recueillies, les auditions se déroulent le plus souvent avec les menottes et les personnes sont retenues à un crochet. Les bureaux ne comportent pas barreaux aux fenêtres, mais il est indiqué aux contrôleurs que suite à la demande du commandant chef de la brigade, des barreaux vont bientôt être installés.

Certains bureaux, sont équipés de webcams pour les auditions qui nécessiteraient un enregistrement.

Les mouvements des personnes gardées à vue, entre les cellules du rez-de-chaussée et les bureaux d'audition, sont en principe pris en charge par les OPJ. Selon les indications données aux contrôleurs, lorsque les bureaux des enquêteurs sont situés à l'étage ou dans le bâtiment annexe (nécessitant une sortie par la cour extérieure) alors un deuxième agent est présent pour le déplacement de la personne à auditionner. Lors des auditions, dans la mesure du possible, deux personnes sont présentes afin d'éviter toutes difficultés pendant que l'enquêteur utilise l'ordinateur et permettre de récupérer les documents à l'imprimante, dans un autre bureau, sans risque de laisser la personne seule.

3.4 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical

Il n'existe pas de locaux dédiés à l'entretien avec l'avocat, ni à l'examen médical.

Les entretiens avec l'avocat se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, la fermeture de la porte garantit la confidentialité de l'entretien. Les gendarmes restent à proximité pour pouvoir intervenir en cas de difficulté.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation, relatives notamment aux photographies, empreintes et aux prélèvements d'ADN, sont réalisées dans un local de 10 m² environ, par les brigadiers à la demande des enquêteurs.

Les agents disposent des équipements nécessaires à leur travail et au nettoyage des mains des personnes gardées à vue, après prises d'empreintes réalisées avec tampon encreur. En effet, ce local est équipé d'un évier surplombé d'une glace avec distributeur de savon, de serviettes en papiers et d'un appareil sèche-mains électrique.

L'éthylotest est aussi positionné dans cet espace exigu qui est aussi le couloir de passage de l'entrée arrière de la gendarmerie et d'accès aux toilettes du personnel.

Les contrôleurs ont pu constater que les opérations de photographie s'effectuent dans la cour extérieure contre le mur d'enceinte. Seuls les locataires des logements de fonction peuvent voir le déroulé de ces opérations par leurs fenêtres, la petite cour de (0,80 m de large sur 4,1 m de long) est entourée d'un brise vue en bois.

Quand il pleut, il est indiqué aux contrôleurs, que la photographie est prise à l'intérieur contre le mur derrière la porte.



La cour extérieure attenante à la salle de signalisation

3.6 L'hygiène et la maintenance

Les peintures des murs et plafonds sont d'origine, la couleur est passée, par endroit elle n'est plus visible et de nombreuses inscriptions grattées à l'ongle sont observables dans les cellules. Le ménage est régulièrement et correctement effectué dans les locaux de garde à vue, par les gendarmes eux-mêmes à l'issue de chaque utilisation. Il est indiqué aux contrôleurs que la gendarmerie s'est vue attribuer de la peinture pour la réfection des cellules. Cependant, le lieutenant a refusé que ce lot de peinture soit utilisé compte tenu des risques présentés, pour la santé des personnes gardées à vue, en cas d'ingestion.

Il est indiqué aux contrôleurs que lorsque la personne gardée à vue a dégradé la cellule, elle est mise à contribution pour effectuer le ménage avec les gendarmes (sans caractère obligatoire).

Le reste de la gendarmerie, hormis les bureaux, présente un état de propreté moyen.

La femme de ménage travaille deux heures par semaine le jeudi soir et n'est en charge que des locaux utilisés par les professionnels, soit quatorze bureaux et une salle cafétéria. Les brigadiers s'occupent de l'entretien des locaux et des extérieurs (tondre la pelouse notamment) pendant les heures de casernement.

Du matériel (nettoyant liquide pour le sol, bombes désodorisantes et désinfectantes, aspirateur) est mis à leur disposition et entreposé dans une cave du sous-sol, il n'y a pas de matériel suffisamment puissant pour enlever la saleté. Des produits d'entretien ainsi que les balais et balais brosses sont aussi entreposés sur une étagère fermée par un rideau dans la salle d'anthropométrie.

La gendarmerie dispose de trois kits d'hygiène pour les hommes et six pour les femmes. Ils contiennent dans un sac hermétique fermé : deux lingettes, un paquet de mouchoirs, deux comprimés de dentifrice à croquer, un savon antiseptique, et deux serviettes hygiéniques (pour les femmes).

Les gendarmes interrogés font part du fait qu'il n'y a aucune difficulté lorsqu'une personne émet le souhait de se laver, les kits sont fournis en tant que de besoin. Il n'y a pas de douche dans la gendarmerie ni pour les gardés à vue, ni pour les gendarmes.

Le papier toilette est fourni par les gendarmes à la demande.

Les gendarmes assurent, eux même, en très grande partie la gestion des couvertures et la maintenance des locaux.

Pour ce faire les gendarmes disposent, par exemple, de quelques néons en stock à la cave, et utilisent leurs outils personnels. La gendarmerie dispose de trois couvertures en stock en plus des deux positionnées dans chaque cellule. Elles sont entreposées dans la cave qui sent l'humidité et le renfermé, odeur gardée par les couvertures. Selon les propos recueillis, elles sont nettoyées par les gendarmes, dans leur machine à laver personnelle et avec leur lessive après chaque utilisation.

Les matelas sont nettoyés en même temps que la cellule et il n'y a aucun en stock.

En cas de nécessité et sur demande adressée à la direction, des désinfections de locaux et de véhicules pourraient être réalisées.

3.7 L'alimentation

Les denrées alimentaires sont stockées, dans une armoire, dans une pièce du second bâtiment. Les contrôleurs constatent la présence de onze emballages plastifiés de sachets de cacao, café, thé, sel et poivre. Des paquets de biscuits, au choix salés ou sucrés (deux paquets non entamés dont la date de péremption était en 2014 sont jetés immédiatement), un paquet de serviettes en papiers et des assiettes en plastiques.

Sont disponibles quinze plats cuisinés variés en barquettes plastiques, le blé aux légumes du soleil (cinq), du chili végétarien (six), du bœuf agrémenté de carottes et pommes de terre (quatre). Se rajoute un tajine poulet et un chili con carné en conserve (servis en assiette). Les dates de péremption sont fixées en janvier, mars et mai 2016.

Le nécessaire à repas (gobelets, fourchettes) est entreposé dans la salle à café du personnel. Il n'est pas sous blister.

Les gobelets ne sont pas conservés par les gardés à vue dans la cellule, ils s'en voient fourni à la demande.

Le stock est renouvelé périodiquement les gendarmes indiquent ne jamais être en rupture de stock.

Les horaires des repas sont assez souples et une personne gardée à vue bénéficie d'un repas même lors d'une arrivée tardive.

La personne gardée à vue prend son repas à l'intérieur de la cellule où il n'y a rien d'autre pour poser la barquette que le bat-flanc. Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes de la cafétéria du personnel. Le jour de la visite, ce four présentait un état de propreté insatisfaisant et il n'avait plus de plaque de verre à l'intérieur.

3.8 La surveillance

La gendarmerie ne bénéficie pas de caméras de vidéosurveillance ni de bouton d'appel depuis la cellule. Les cellules ne sont pas surveillées directement, mais lorsqu'une personne est placée en garde à vue, une affiche est pendue sur les portes. La surveillance des cellules est assurée par tous les gendarmes présents. Du fait du positionnement des cellules, dans le couloir principal de la gendarmerie, chaque agent passe régulièrement devant et est amené à regarder ce qui se passe dans la cellule pour s'assurer « que tout va bien ». Pour les gendarmes interrogés, la fréquence des passages en journée, permet que les personnes gardées à vue soient correctement surveillées.



Affichage indiquant la présence d'une personne en garde à vue

La proximité des bureaux des gendarmes et de l'accueil du public permet aux agents positionnés dans ces lieux d'entendre les appels et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

De nuit des rondes sont organisées toutes les 2 heures par la patrouille de relais de la gendarmerie de Foix, qui émerge sur un cahier dit « de nuit » où sont notées les visites et les observations éventuelles.

Le premier passage entre 21 et 22 heures et l'occasion d'autoriser la personne gardée à vue de fumer une dernière cigarette avant la nuit.

Selon les explications apportées, il est possible que les gendarmes, logés dans l'immeuble au-dessus des locaux de garde à vue, soient amenés à intervenir lorsqu'ils entendent plusieurs appels insistants et que les personnes tapent sur la porte.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Selon les propos recueillis à la brigade, la réforme introduite par la loi du 14 avril 2011 est aujourd'hui passée dans les mœurs et totalement acceptée ; une différence est cependant introduite entre « les jeunes, qui n'ont connu que la nouvelle loi » et « les anciens, qui ont perdu leurs repères ». L'adaptation à des textes très évolutifs est facilitée par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRPGN) « mais la formation ne suit pas toujours » ; il est également regretté un manque de documentation : « pour avoir un code à jour ou un « *natinf* »⁴, ça peut être long... ».

4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

La brigade procède rarement à des interpellations en flagrant délit et le placement en garde à vue suit généralement une convocation délivrée dans le cadre de l'article 78 CPP⁵. La décision a donc pu être anticipée et intervient dans le cadre d'une enquête toujours dirigée par un OPJ. Celui-ci est maître de sa décision ; le commandant de brigade est informé mais fait généralement confiance au directeur d'enquête. Le placement en garde à vue est décidé dès lors que la procédure apparaît « complexe » ou nécessite des auditions « assez longues » ; il est dit qu'elle était également fonction des antécédents ce qui ne correspond à aucun des objectifs prévus par la loi⁶.

⁴ Fichier exhaustif des infractions et des sanctions prévues par les textes

⁵ Art 78 CPP : Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

⁶ L'Article 62-2 CPP dispose : La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

Selon les renseignements recueillis, la personne est avisée de son placement en garde à vue par l'OPJ, dès son arrivée dans le hall d'accueil, avec l'indication rapide de ses droits et du déroulement de la mesure : il s'agit à la fois d'une mesure de sécurité et d'une forme de loyauté (« on ne le prend pas en traître, on explique d'emblée ce qui va se passer »).

En pratique, l'intéressé est soumis à une palpation de sécurité, invité à déposer ses effets personnels, puis les menottes lui sont passées. L'intéressé est conduit dans le bureau de l'enquêteur, où les droits sont à nouveau notifiés de manière plus précise, selon un ordre imposé par le logiciel et qui, formellement au moins, reprend l'ensemble des droits garantis par l'article 63-1 du code de procédure pénale et dont la mise en œuvre sera développée ci-après. En pratique, il apparaît que certains droits ne sont pas connus des enquêteurs et ne font pas l'objet d'une notification orale ; il en va ainsi du droit d'accès à certaines pièces de la procédure, à propos de quoi il est dit « le logiciel ne le mentionne pas donc je ne le dis pas ; il faut qu'ils voient avec l'avocat ou alors avec le parquet, au tribunal ». En réalité, le logiciel a bien pris en compte ce droit issu de la loi du 27 mai 2014 ; il est apparu qu'en pratique, l'OPJ ne s'attache qu'aux droits qui exigent que le gardé à vue prenne position sur leur exercice ; les autres (droit de faire des observations au magistrat lors de la prolongation de la mesure par exemple, ne sont pas évoqués).

Durant la notification des droits, la personne est attachée d'une main, à un anneau fixé dans le mur de chaque bureau. Cette pratique est systématique (« logiquement tout le monde le fait ») ; elle est « justifiée » par l'évasion, intervenue en août 2013 d'un mineur, durant la pause-cigarette⁷. Nul ne se serait jamais plaint, ni les personnes concernées, ni leurs avocats.

Un imprimé récapitulatif de ses droits est remis à la personne à l'issue de la notification. Sauf manifestation de volonté contraire – laquelle n'est pas suscitée – le document lui est laissé ; en cas de refus, il est placé à la fouille.

Dans de rares cas d'interpellation à domicile, les gendarmes se munissent d'imprimés permettant d'aviser immédiatement la personne de ses droits et de prendre note de ses choix. Il n'est différé à l'énoncé des droits qu'en cas d'ivresse, ce qui ne serait pas rare.

La personne est conduite à l'hôpital pour obtention d'un certificat de non hospitalisation, puis placée en dégrisement. Dans la mesure du possible, le taux est mesuré par éthylomètre ; l'habitude, est-il indiqué, est de procéder à l'audition dès lors que le taux est redescendu à 0,20mg/litre d'air expiré.

Les procès-verbaux examinés, comme les registres, semblent au contraire montrer que le taux n'est pas nécessairement indiqué (utilisation de la mention : « alcoolémie positive ») et que l'audition n'intervient pas avant le lendemain matin (parmi les procès-verbaux examinés, une personne placée en dégrisement à 20h50 sans mention du taux, a été entendue à 8h15).

^{5°} Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices.

^{6°} Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

^{7°} Selon les renseignements recueillis, le mineur aurait été ramené par sa famille le soir même.

4.2 Le recours à un interprète

La première question concerne la compréhension de la langue française, orale et écrite ; au-delà de la réponse, la vérification s'effectue de manière empirique, avec, semble-t-il, un réel souci de se faire comprendre : « on voit bien s'ils comprennent ou non ; certains faits exigent des termes précis et compliqués ; on leur dit de ne pas hésiter à nous faire répéter, on reformule ». En cas de doute, la question est précisément posée à la personne, de savoir si elle a besoin d'un traducteur. Il est aussi fait référence à quelques « abus », notamment de la part de personnes qui « savent que ça va compliquer la tâche ».

En pratique, la situation se pose très rarement ; il est évoqué une procédure datant de plusieurs années (2012), qui avait conduit à l'interpellation programmée d'un groupe de personnes de nationalité étrangère ; le recours à l'interprète avait été anticipé. Dans la mesure du possible, il est prioritairement fait appel à des experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Toulouse. Il est arrivé de recourir à d'autres personnes, connues par le bouche à oreille (on téléphone à d'autres brigades), à qui il est demandé de prêter serment. Deux personnes domiciliées sur le ressort ont également fait connaître leur disponibilité pour des traductions en russe et en arabe. Leur intervention, qui reste rare, n'aurait pas posé problème, ni au regard de l'impartialité, de la discrétion, ou d'un éventuel risque de représailles. Les OPJ se disent attentifs à la diversité des langues régionales « on les met en présence et l'interprète nous dit si la compréhension est réelle ».

4.3 L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure

Le parquet du TGI de Foix contrôle la quasi-totalité des mesures de garde à vue. Les numéros des magistrats de permanence sont affichés dans un bureau, à l'entrée de la brigade ; ils sont connus des enquêteurs, qui disent ne rencontrer aucune difficulté pour joindre le magistrat de permanence ou celui qui suit l'enquête. Les procès-verbaux examinés montrent qu'il est avisé dans un délai inférieur à quinze minutes.

Les enquêteurs informent téléphoniquement le parquet dès que le projet de garde à vue se dessine et confirment par l'envoi d'un fax ou d'un message électronique au moment où le placement devient effectif. Le document type permet de cocher les motifs légaux qui justifient le prononcé de la mesure ; il n'est pas apporté de précision au regard des faits de l'espèce. Les contacts téléphoniques se renouvellent d'abord à l'issue de la notification, puis à deux ou trois reprises au cours de la mesure, davantage pour rendre compte de l'évolution de l'enquête que pour vérifier le bienfondé du maintien en garde à vue ; « sur ce point », est-il indiqué, « les magistrats nous font confiance ».

Le contrôle est décrit comme plus précis à propos de la qualification : « on nous demande parfois d'envoyer les procès-verbaux d'audition, pour vérifier si les éléments constitutifs sont réunis ». L'attention des gendarmes a été attirée sur la rigueur nécessaire à la rédaction de l'acte de poursuite.

Il est indiqué sans ambages que la durée de la mesure dépend aussi de la disponibilité des magistrats : « s'il veut présenter en comparution immédiate le lendemain, on gratte les détails pendant les auditions et on allonge un peu les pauses ». Inversement, il est précisé : « mais si le magistrat veut voir la personne à 17h, on accélère ».

4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié mais, en pratique, ne serait quasiment jamais utilisé. Il est parfois réitéré en début d'audition, sans systématisme.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

La question est posée au gardé à vue de savoir « s'il veut faire prévenir un membre de sa famille » ; l'interprétation est large et vise tout proche. Il est dit à ce sujet « si la personne n'a pas les coordonnées, on cherche dans l'annuaire ». Si l'appel n'aboutit pas, un message est laissé sur répondeur, invitant à rappeler la brigade. Si la personne à joindre ne dispose pas du téléphone et que le domicile est situé sur le ressort, un équipage est envoyé mais « on ne dérange pas une autre brigade ».

Lorsque la personne est jointe, elle est informée des faits qui motivent la garde à vue, « sans trop de détails » ; il n'est pas posé de question. Il est loisible à la personne d'apporter un repas.

Rares seraient les personnes qui ont un emploi et dans le cas contraire, il est rarement demandé de faire prévenir l'employeur.

Les procès-verbaux examinés montrent que la famille est avisée dans la demi-heure, au plus, qui suit la demande.

4.6 L'information des autorités consulaires

L'interpellation d'étrangers est décrite comme rare et aucun d'eux n'a jamais sollicité que les autorités consulaires soient informées de la mesure.

4.7 L'examen médical

La personne gardée à vue est informée de son droit d'être examinée par un médecin. A ceux que la question étonne, il est demandé « s'ils se sentent bien », voire « s'ils ont mangé ce matin ». Il est dit à ce sujet « l'examen médical, c'est leur droit, ils répondent oui ou non, ça ne nous dérange pas ; on le requiert d'office si on soupçonne un problème ».

Outre l'aptitude à la garde à vue, les imprimés de réquisitions invitent le médecin à faire état des lésions traumatiques récentes et, « en cas de troubles mentaux patents, de dire si la personne relève d'une hospitalisation d'office ».

L'examen est pratiqué au centre hospitalier du pays d'Olmes, situé sur le territoire de la commune et accessible en moins de dix minutes. Les procès-verbaux examinés montrent que l'intéressé y est conduit dès la notification des droits terminée, l'examen lui-même a plusieurs fois été réalisé dans l'heure.

A l'hôpital, l'escorte est immédiatement orientée vers le box de soins, sans passage par la salle d'attente ; les menottes sont enlevées à l'arrivée du médecin ; pendant l'examen, le rideau du box est tiré ; les gendarmes restent derrière, à proximité.

En cas de traitement antérieur à la mesure, un médecin de l'hôpital est systématiquement requis, quand bien même la personne serait en possession des médicaments, qui peuvent être apportés par elle ou par la famille. Si le médecin requis délivre une nouvelle ordonnance, le pharmacien est requis, à moins que l'intéressé ne dispose d'une carte vitale. Il est indiqué que les pharmacies ne font aucunement obstacle à la délivrance des médicaments dans ces conditions.

Les médicaments sont placés à la fouille et remis aux moments indiqués par le médecin.

4.8 L'assistance d'un avocat

La personne est immédiatement informée de son droit d'être assistée d'un avocat. Ceux qui n'ont pas connu la garde à vue demanderaient souvent des explications quant à son rôle ; les gendarmes indiquent alors à la personne qu'elle pourra rencontrer son avocat seul à seul durant trente minutes, que l'avocat assistera à l'audition mais ne peut poser de questions qu'à la fin, et précisent « on leur dit qu'il sera toujours temps d'en prendre un à l'audience s'ils ne le prennent pas maintenant », Il est conclu : « les habitués voient bien que ça ne sert à rien à ce stade », ajoutant « par contre, on les incite vivement à en prendre un pour l'audience ».

Lorsqu'ils le demandent (dans un tiers des cas environ, est-il estimé ; en réalité, l'examen des registres montre que la proportion est supérieure), les gardés à vue sollicitent généralement un avocat commis d'office ; les avocats choisis répondraient d'ailleurs rarement à une telle demande sur le temps de la garde à vue.

Le barreau de Foix est joignable sur un numéro de téléphone unique, qui opère un transfert automatique vers l'avocat de permanence. En journée, celui-ci se déplace fréquemment dans les deux heures ; en cas d'impossibilité, les gendarmes acceptent de retarder l'audition.

En cas de gardes à vue multiples, il est dit que « l'avocat de permanence se débrouille » pour contacter un de ses confrères. Le cas se serait produit une fois, où le même avocat, après s'être entretenu avec plusieurs gardés à vue, aurait perçu une contradiction d'intérêts ; il a été fait appel à d'autres avocats afin que chacun bénéficie d'un conseil distinct lors des auditions. L'entretien se déroule dans un bureau d'enquêteur ; un gendarme reste à proximité, affirmant respecter la confidentialité de l'entretien.

Les jeunes avocats sont décrits comme disponibles, hormis de nuit (« on s'arrange pour ne commencer les auditions que le lendemain matin ») n'hésitant pas à se déplacer plusieurs fois, en cas d'auditions multiples.

Contacté, le bâtonnier du barreau de Foix n'a pas fait valoir d'observations particulières.

4.9 Les auditions et les temps de repos

Les auditions sont prises dans le bureau des enquêteurs, seul à seul, le gardé à vue attaché à l'anneau ; la porte est le plus souvent ouverte. Au jour du contrôle, le bureau visité était muni de deux chaises « une pas trop confortable, pour les mis en cause et une autre, un peu plus confortable, pour les victimes ». Rien n'indique si cette pratique était isolée ou représentative : « je ne sais pas comment font les autres, on n'en parle pas ».

Les gendarmes estiment que deux auditions au moins sont nécessaires, quelle que soit la nature de l'affaire : la première est la plus longue – régulièrement 1h1/2 – car elle inclut un curriculum vitae ; elle permet au gardé à vue de donner sa version ; la deuxième résulte d'un questionnement plus poussé.

Le gardé à vue est invité à relire son procès-verbal avant signature mais ne le ferait pas nécessairement ; certains enquêteurs expliquent en effet : « je lis ce que je tape et ils voient sur l'écran ; s'ils ne sont pas d'accord, je rectifie ».

La pause cigarette reste, semble-t-il, d'usage, malgré l'évasion déjà évoquée ; sa nécessité serait mieux comprise des fumeurs ; elle suppose cependant un certain comportement de la part du gardé à vue. La règle est énoncée : « si t'es réglo, que tu ne me prends pas pour un con, tu auras ta pause-cigarette et ton café demain matin ». Renseignement pris, prendre « l'enquêteur pour un con » signifie lui mentir.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les spécificités procédurales concernant les mineurs sont connues des enquêteurs.

Les parents sont informés dès l'avis au parquet, par téléphone ou patrouille si besoin. Cet avis serait plus délicat que pour un majeur « ils protègent leur gosse et nous envoient promener ». Informés de la possibilité de solliciter un examen médical ou l'assistance d'un avocat, ils ne le font quasiment jamais. En cas de placement, le foyer est pareillement avisé et pareillement inactif.

Il est indiqué que l'examen médical est plus aisément requis d'office pour les mineurs de plus de seize ans.

Le parquet est prévenu dans les mêmes conditions que pour un majeur : l'appel téléphonique, qui seul permet un contact certain et direct, n'est pas systématique.

Parents ou éducateurs sont appelés à venir à la brigade à la fin de la mesure, d'une part pour prendre connaissance de l'audition du mineur, d'autre part pour se le voir confier. Les parents ne sont pas entendus à cette occasion sur la personnalité de leur enfant : « vu les familles, ça n'a pas d'intérêt ; on s'est déjà fait envoyer promener ». Contrairement aux éducateurs, qui se déplacent, il arrive que certains parents ne viennent pas chercher leur enfant, qui est alors remis dehors sans autre formalité.

L'enregistrement audiovisuel est décrit comme systématique et ne posant pas de difficulté. Original et copie sont transmis au parquet ; la copie de travail reste sur ordinateur ; il est indiqué à ce propos « on supprime quand on y pense ».

Parmi les cinq procès-verbaux concernant des mineurs, un seul était âgé de plus de quinze ans, sa garde à vue a duré 3h15 ; ni lui ni sa famille n'ont sollicité avocat ou médecin.

Parmi les autres procédures, il sera relevé qu'un mineur qui n'avait pas atteint seize ans a été placé trois fois en garde à vue : dans la première procédure, ouverte pour vols commis en mars 2014, il a été présenté à un magistrat instructeur le 3 mars 2015 à 9h, à l'issue de 23h55 de garde à vue ; apparemment sorti libre, il a été interpellé au domicile de ses parents le même jour, à 12h15, pour des faits de vol commis en février 2015 et à nouveau placé en garde à vue pour 22h45 à l'issue desquelles il a été présenté au parquet ; dans cette deuxième procédure, il est noté qu'un incident technique a empêché l'enregistrement audiovisuel. La troisième garde à vue a été ordonnée en mai 2015, pour des faits de décembre précédent. L'intéressé a chaque fois bénéficié d'un examen médical et de l'assistance d'un avocat (comme pour l'autre mineur de quinze ans).

4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations représentent de 8,57% à 18,6% du total des mesures de garde à vue.

Le gardé à vue est conduit au tribunal de Foix, distant de 27km ; il arrive aussi fréquemment, est-il indiqué, qu'un magistrat (domicilié à proximité) vienne à la brigade ; il serait arrivé qu'un gardé à vue se plaigne des conditions de garde à vue, surtout de nuit, à quoi un magistrat aurait répondu « c'est pas des vacances ».

Les droits sont à nouveau notifiés à l'issue de la notification de la prolongation.

Il est indiqué que les avocats se déplacent régulièrement une deuxième fois, ce qui se vérifie à travers les procédures examinées.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les gendarmes ont indiqué ne jamais utiliser cette procédure.

6 LES RETENUES JUDICIAIRES

Les retenues judiciaires n'appellent aucune remarque particulière. Le registre est renseigné avec précision.

Même des retenues d'une durée de trente minutes y sont inscrites.

7 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les éléments recueillis, la gendarmerie ne procède pas à des opérations de vérifications d'identité, car les personnes sont très souvent connues des gendarmes.

8 LES REGISTRES

8.1 Le registre de garde à vue

Le registre d'écrou – première partie - et de gardes à vue – deuxième partie - a été examiné par les contrôleurs. Ce registre n'est pas utilisé exclusivement par la brigade territoriale mais par toutes les unités susceptibles d'utiliser les locaux de privation de liberté de la brigade.

Il en est ainsi notamment pour la brigade de recherches de Pamiers, unité à vocation judiciaire, qui a compétence sur le ressort de la compagnie.

Il s'agit du modèle 656.0.022/Ed4/MFI en vigueur dans toutes les unités de gendarmerie.

L'examen général met en évidence qu'aucune signature que ce soit de la personne privée de liberté ou du militaire à l'origine de la décision, ne manque.

8.1.1 La première partie

La première partie a été ouverte le 5 juillet 2013, sous le numéro 4/2013. Y figurent depuis cette date le compte rendu de vingt-sept mesures d'écrou ou de rétention judiciaire, soit quatre pour l'année 2013, quatorze pour l'année 2014, et neuf pour l'année 2015 en cours.

Les contrôleurs ont examiné le contenu de neuf mesures d'écrou ou de rétention, soit l'intégralité de l'année 2015.

- huit hommes et une femme tous majeurs sont concernés ;
- cinq personnes dont une femme ont été placées sous écrou dans le cadre de la procédure d'ivresse publique et manifeste ;
- les quatre autres faisaient l'objet pour trois d'entre elles d'un extrait de jugement, et pour la quatrième d'un mandat de justice ;
- l'âge moyen des personnes écrouées pour ivresse s'établit à quarante-quatre ans ;
- la moyenne de durée d'écrou pour les ivresses s'établit à six heures et trois minutes ;

- la moyenne de durée de rétention judiciaire s'établit à une heure et vingt-cinq minutes ;
- la signature de la personne écrouée apparaît systématiquement.

8.1.2 La deuxième partie

La deuxième partie a été ouverte le 4 juillet 2013, sous le numéro 35/2013. Y figurent depuis cette date le compte rendu de 178 mesures de gardes à vue, soit 13 pour l'année 2013, 75 pour l'année 2014, et 45 pour l'année 2015 en cours.

Les lignes sont renseignées soit à la main, soit par l'apposition d'une copie du déroulement de la garde à vue, issue du logiciel de rédaction des procédures.

Les contrôleurs ont examiné le contenu des quarante dernières mesures de garde à vue prises par la brigade territoriale soit du 26 août 2015 jusqu'au 4 février 2014.

Quarante hommes dont huit mineurs sont concernés :

- deux gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à douze heures et quatorze minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à onze heures et dix-neuf minutes ;
- sur les quarante personnes, dix ont passé une nuit à la gendarmerie et une est restée deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de vingt-six ans, le plus âgé ayant soixante-treize et le plus jeune quatorze ans, mais sept personnes de plus de quarante ans font augmenter la moyenne, la grande majorité des personnes (trente-trois) ayant moins de trente ans ;
- vingt-quatre d'entre eux demeurent sur la zone de compétence, douze demeurent dans le département de l'Ariège, les quatre autres résidant hors du département ;
- vingt et une personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ;
- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- dix-neuf personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de trois heures et quarante minutes ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de vingt-quatre minutes ;
- l'examen médical a demandé à seize reprises dont six fois par l'officier de police judiciaire et cinq fois par la personne gardée à vue, l'origine de la demande n'apparaissant pas dans les sept cas restants ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de cinquante-cinq minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ni de recours à un interprète ;
- sept personnes ont été déférées au parquet de Foix à l'issue de leur garde-à- vue, quatre extraites de la maison d'arrêt de Foix y ont été ramenées. Vingt-trois personnes ont remises en liberté, et l'issue de la garde à vue n'est pas précisée pour les six personnes restantes ;

- pour quatre personnes, des mentions essentielles, telles que la fin de garde à vue, ou la date de naissance n'ont pas été remplies ;
- les mentions apparaissant sur les imprimés issus du logiciel de procédure et collées ensuite sur le registre sont moins complètes quant à l'exercice des droits que celles prévues par le registre.

8.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre n'a été ouvert pour l'inscription des étrangers retenus, procédure que les gendarmes disent n'utiliser jamais.

8.3 Les fiches de « Recensement des surveillances de personnes gardées à vue »

S'il n'a pas été ouvert de registre pour recenser et formaliser les surveillances nocturnes des personnes gardées à vue, des fiches à cet usage sont établies pour toute personne privée de liberté la nuit, puis conservées ensuite dans un classeur que les contrôleurs ont examiné.

La plus vieille fiche date du 28 avril 2015 et la plus récente du 24 juin 2015.

L'ensemble des fiches fait apparaître entre deux et cinq passages par nuit. Les prises de contact ou la délivrance de médicaments sont mentionnées.

La nuit du 13 au 14 août 2015, deux personnes âgées de 19 ans ont passé la nuit en garde à vue. Les fiches les concernant n'étaient pas classées, et il n'a pas été possible de savoir si aucune n'avait été établie, ou si elle n'avait pas encore été rangée dans son classeur.

L'usage d'un registre dédié à l'enregistrement des surveillances nocturnes, déjà en vigueur dans d'autres unités de gendarmerie apparaîtrait plus efficient.

9 LES CONTROLES

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un des substituts du procureur de la république se rendait relativement souvent dans les locaux de la BTA Lavelanet, et qu'à cette occasion il visitait le registre de garde à vue.

Le registre porte mention d'un visa du parquet à la date du 24 avril 2014.

10 NOTE D'AMBIANCE

Un excellent accueil a été réservé aux contrôleurs tout au long de la visite.

L'état de propreté et d'entretien remarquables des lieux de privation de liberté a été d'autant plus apprécié que les locaux réservés tant administrativement que personnellement aux gendarmes appartiennent à une époque révolue.

Le souci des conditions d'accueil des personnes privées de liberté n'est pas feint, ainsi qu'en témoignent le nettoyage des couvertures, ou le choix des peintures intérieures des cellules.

Comme les autres brigades sur tout le territoire national, le problème posé reste celui de la garde nocturne, malgré l'effort que constituent les passages désormais formalisés par des fiches qui mériteraient d'être remplacées par un registre.

L'usage systématisé des menottes, très spécifique à cette unité, est la conséquence immédiate d'abord d'une évasion, puis des suites administratives souvent tatillonnes de ce genre

d'évènement.

Les personnels rencontrés méritent mieux que ce type de réaction épidermique et doivent renouer avec les pratiques professionnelles habituelles de leur institution.

11 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : chapitre 3.1.2

Le caractère systématique du menottage de toute personne privée de liberté est contraire aux prescriptions législatives et réglementaires en la matière. Il importe que des instructions précises y mettent fin le plus rapidement possible⁸.

Observation n° 2 : chapitre 4

Il apparaît que certains droits, et plus particulièrement les droits issus de la loi du 27 mai 2014, ne sont pas connus de tous les enquêteurs. Bien qu'apparaissant sur le procès-verbal de notification des droits grâce au logiciel de rédaction des procédures, ils ne sont pas évoqués oralement. Il convient de sensibiliser les enquêteurs à la nécessité de notifier réellement aux personnes gardées à vue l'ensemble des droits reconnus par la loi.

Observation n° 3 : chapitre 4.10

L'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose : « à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois » ; il convient de faire respecter ces dispositions.

Observation n° 4 : chapitre 8.1.2

Le registre de garde à vue n'est pas toujours rempli avec exactitude et rigueur.

Observation n° 5 : chapitre 8.3

L'utilisation de fiches volantes au détriment d'un registre pour formaliser les visites nocturnes aux personnes privées de liberté est à proscrire. L'ouverture d'un registre s'impose.

Observation n°6 : chapitre 3.1.3.1

Les contrôleurs recommandent la création d'un registre consignant l'état des effets retirés aux personnes privées de liberté. Le document doit être proposé à la signature de la personne, au dépôt et à la reprise ; il doit être également signé du gendarme ayant procédé à l'inventaire, lequel doit pouvoir être identifié.

⁸ Article 803 du Code de Procédure Pénale : nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	3
2.1	La circonscription	3
2.2	La description des lieux	4
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	5
2.4	L'activité	5
2.5	Les directives	7
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 7	
3.1	Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.1.1	Les modalités	7
3.1.2	Le menottage	8
3.1.3	Les fouilles	8
3.2	Les chambres de sûreté.....	9
3.3	Les auditions	10
3.4	Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical	11
3.5	Les opérations d'anthropométrie	11
3.6	L'hygiène et la maintenance	12
3.7	L'alimentation.....	13
3.8	La surveillance	13
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	14
4.1	La décision de placement en garde à vue et sa notification	14
4.2	Le recours à un interprète	16
4.3	L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure	16
4.4	Le droit de se taire	16
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	17
4.6	L'information des autorités consulaires	17
4.7	L'examen médical.....	17
4.8	L'assistance d'un avocat.....	18
4.9	Les auditions et les temps de repos.....	18
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	19
4.11	Les prolongations de garde à vue	19
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	20
6	Les retenues judiciaires	20
7	Les vérifications d'identité	20
8	Les registres	20
8.1	Le registre de garde à vue	20
8.1.1	La première partie.....	20
8.1.2	La deuxième partie.....	21
8.2	Le registre spécial des étrangers retenus	22
8.3	Les fiches de Recensement des surveillances de personnes gardées à vue..	22
9	Les contrôles	22
10	Note d'ambiance	22
11	Les observations.....	23